



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 14 mai 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

Demande d'extension de délai

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil de permanence

Me Emmanuel Altit

I. FAITS ET PROCEDURE

1. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision sur la confirmation des charges (Décision).¹ La Décision confirme qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003. Cette Décision renvoie ainsi Thomas Lubanga Dyilo devant une Chambre de Première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées en vertu de la Règle 129 du Règlement.
2. Le 30 janvier 2007, la Défense dépose une requête en appel contre la Décision de la Chambre préliminaire I du 29 janvier 2007 sur la confirmation des charges² en vertu de l'article 82-1-b du statut.
3. En date du 5 février 2007, la Défense sollicite cette fois-ci auprès de la Chambre Préliminaire I l'autorisation d'interjeter appel de la décision de celle-ci du 29 janvier 2007 sur la confirmation des charges, (Autorisation d'interjeter appel).³
4. Le même jour, le Procureur dépose également devant la Chambre Préliminaire I une demande en autorisation d'interjeter appel de la Décision du 29 janvier 2007.
5. Par lettre du 20 février 2007, le Conseil de la Défense, Maître Flamme, demande à la Chambre de Première instance et à la Chambre d'Appel de se retirer de l'affaire ainsi que la suspension de toute action ou procédure qui pourrait nuire à la Défense afin de permettre la désignation d'un nouveau conseil. La Chambre préliminaire I accède à la demande de Me Flamme le 27 février 2007.⁴

¹ ICC-01/04-01/06-796-CONF.

² *Defence Appeal Against the Pre-Trial Chamber's 'Décision sur la confirmation des charges' of 29 January 2007*, ICC-01/04-01/06-797.

³ ICC-01/04-01/06-807-CONF, *Request for leave to appeal the Pre-Trial Chamber's 29 January 2007 Decision sur la confirmation des charges*.

⁴ ICC-01/04-01/06-833-CONF.

6. Par décision du 19 avril 2007, la Chambre Préliminaire I ordonne au Greffe ou à ses représentants de désigner un Conseil de permanence pour représenter M. Lubanga afin que la Défense puisse répondre à la demande de l'Accusation d'autorisation d'interjeter appel déposé devant la Chambre préliminaire I le 5 février 2007.⁵ La décision ne mentionne aucun délai d'échéance mais limite toutefois le mandat de ce conseil de permanence exclusivement à la préparation d'une réponse à la Requête de l'Accusation.
7. Le 4 mai 2007, le Greffe dépose sa « Désignation de Maître Emmanuel Altit comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre Préliminaire I du 19 avril 2007 »⁶ devant la Chambre Préliminaire, ainsi que sa « Désignation de Maître Annick Mongo comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre d'Appel du 3 avril 2007 »⁷ devant la Chambre d'Appel.

II. EN DROIT

8. En vertu de l'Article 67 b) du Statut, un accusé doit disposer du temps et des ressources nécessaires à la préparation de sa défense.
9. La norme 24-1 dispose que : « Le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une chambre ».
10. La norme 35-2 prévoit la possibilité pour les participants de pouvoir demander à ce qu'un délai soit prorogé ou raccourci en présentant un motif valable. Comme l'a précisé le Juge Pikis dans son Opinion individuelle⁸, « *to justify an extension of time for the filing of any document "good cause" must be shown as laid down in regulation 35 (2) of the Regulations of the Court. Good cause should be founded on the facts relevant to or interwoven with the presentation and articulation of the grounds and reasons in support of the appeal. Inability to file the document (...) be associated with fact-specific difficulties or obstacles in the exposition of such grounds and reasons; deriving ordinarily*

⁵ ICC-01/04-01/06-857.

⁶ ICC-01/04-01/06-881.

⁷ ICC-01/04-01/06-882.

⁸ "Decision on the appellant's application for an extension of the time limit for the filing of the document in support of the appeal and order pursuant to regulation 28 of the Regulations of the Court", 30 mai 2006 (ICC-01/04-01/06-129).

from the complexity of the case or the magnitude of the research that has to be undertaken »

11. En l'espèce, le Conseil de permanence a été désigné pour répondre à la Requête du Procureur de faire appel de la Décision. Pour pouvoir répondre de manière approfondie et répondant aux standards de qualité de la présente Cour, le Conseil de permanence doit prendre connaissance d'un grand volume de documents et procéder à de nombreuses analyses. Le Conseil de permanence soutient que les arguments mentionnés *supra* ainsi que la défense des intérêts fondamentaux de M. Lubanga constituent un motif valable à la demande d'extension de délai.

III. FAITS

12. Désigné le 4 mai 2007, le Conseil de permanence s'est rendu à La Haye les 7 et 8 mai 2007 et a rencontré l'équipe de défense ainsi que M. Lubanga Dyilo, le 8 mai 2007.
13. Le conseil de permanence n' a pu se rendre de la tâche à accomplir qu'une fois sur place. Au fur et à mesure de l'étude approfondie du dossier et de l'analyse de la réponse, le Conseil de permanence a pu prendre conscience de l'ampleur de la tâche. Sans nécessairement rentrer dans le fond du dossier et pour des raisons évidentes de confidentialité, la réponse à la requête du Procureur requiert d'étudier la question de la requalification des charges à la lumière du dossier entier.
14. Si la mission du Conseil de permanence est limitée à la Réponse à la requête du Procureur, ce que le Conseil de permanence apprécie de façon restrictive, la mission assignée nécessite, pour être accomplie de façon à protéger les intérêts de M. Lubanga, une analyse approfondie de la Décision. Cette Décision comporte 134 pages, fait référence à 12 jours de débats oraux et à plus de neuf mois de procédures. Le Conseil de permanence comprend que la rédaction d'une réponse à la requête du Procureur aura de sérieuses implications sur la suite de la procédure, notamment sur la phase du procès.
15. Répondre à la requête du Procureur implique de déterminer une stratégie d'appel à la lumière du dossier existant. La Chambre Préliminaire I a considéré d'une part que la Défense « *devrait avoir la possibilité de répondre à la Requête de l'Accusation* » et d'autre part lui a octroyé un délai de 15 jours à

compter de la date de sa désignation pour soumettre une réponse. Le Conseil de permanence soumet respectueusement que, pour accorder un tel délai, la Chambre prévoyait nécessairement l'ampleur de la tâche.

16. Le Conseil de permanence souhaite rappeler qu'il ne désire en aucun cas retarder la procédure et qu'il entend répondre à la requête du Procureur dans les plus brefs délais. Cependant, l'intérêt de la justice et la nécessaire protection des intérêts et droits fondamentaux de M. Lubanga exigent un délai supplémentaire, bien que court, pour répondre de manière appropriée et exhaustive aux questions fondamentales soulevées par la Requête du Procureur. Ces problèmes juridiques sont complexes et le Conseil de permanence se voit obliger de demander à la Chambre une extension du temps imparti.

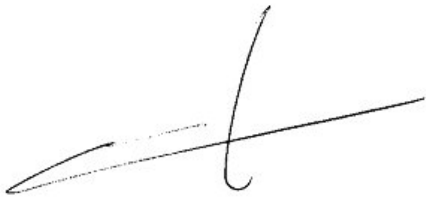
IV. QUESTION DES DELAIS

17. Le Conseil a été désigné le 4 mai 2007 et notifié par email le même jour à 18h20. Il n'a pu se rendre à La Haye que le 7 mai et rencontrer l'accusé le 8 mai 2007. Selon la Décision de la Chambre préliminaire I du 19 avril 2007, le Conseil de permanence dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la Requête du Procureur. La Défense considère que le délai ne peut raisonnablement commencer à courir qu'à partir du samedi 5 mai et qu'ainsi, selon les termes de la Norme 33 b) du Règlement de la Cour, le délai expire le samedi 19 mai, soit le premier jour ouvrable à savoir le lundi 21 mai.
18. Le Conseil de permanence, désigné pour représenter les intérêts de M. Lubanga, ne peut raisonnablement déposer un document sans en avoir discuté préalablement avec le principal intéressé. Le jeudi 17 mai étant férié, la seule possibilité pour rencontrer M. Lubanga serait le lundi 21 mai.
19. Au vu de l'ampleur de la tâche, le Conseil de permanence envisage de travailler sur le dossier à partir de Paris cette semaine et de se rendre à La Haye pour discuter de la réponse la semaine prochaine avec M. Lubanga. Se voir autoriser une extension du délai lui permettrait de soumettre à M. Lubanga un projet et de débattre avec lui de la stratégie à adopter au mieux de ses intérêts.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre préliminaire I de :

- Accorder à la défense une extension du délai imparti jusqu'au 25 mai 2007, 16h00.
- Ou à titre subsidiaire, déclarer que le délai imparti arrive à échéance le lundi 21 mai, 16h00 et autoriser le Conseil de permanence à déposer la réponse le 22 mai.



Me Emmanuel Altit

Fait le 14 mai 2007

À Paris